



ALLIANZ BENELUX | PLAN FOR LIFE +

Engagement individuel de pension, Convention de pension INAMI, Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants, Convention de pension pour travailleurs indépendants en personnes physiques, Pension libre complémentaire pour travailleurs salariés



Quelles sont les parties concernées ?

Plan for Life + est un produit de pension qui peut être souscrit dans les cadres fiscaux d'assurance-vie suivants :

- un engagement individuel de pension (EIP) ;
- une convention de pension INAMI (professions médicales) ;
- une pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants (PLCI) ;
- une convention de pension pour travailleurs indépendants en personnes physiques (CPTI) ;
- une pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (PLCS).

Les parties concernées du contrat Plan for Life + sont :

- le preneur d'assurance, également tête assurée et bénéficiaire en cas de vie au terme du contrat (ou dans le cadre d'un EIP, l'affilié) à la recherche de :
 - une formule d'assurance originale comprenant de multiples facettes ;
 - un plan de prévoyance souple et modulable ;
 - un avantage fiscal ;
- le(s) bénéficiaire(s) décès, à qui revien(nen)t la prestation d'assurance en cas de décès de la tête assurée avant le terme du contrat.

Pour la convention de pension INAMI, le preneur d'assurance appartient aux catégories suivantes de prestataires de soins de santé conventionnés : médecins, dentistes, kinésithérapeutes, logopèdes, pharmaciens et infirmiers (infirmières).

Voir page suivante pour la suite du tableau



Quelles prestations sont prévues ?

GARANTIES PRINCIPALES

En cas de vie

- **Branche 21** : La réserve est constituée par la totalité de montants nets investis et désinvestis, capitalisés au taux d'intérêt garanti et augmentés de la participation bénéficiaire éventuelle.
- **Branche 23** : La réserve est constituée par la valeur totale des unités des fonds d'investissement affectées au contrat.

En cas de décès de l'assuré

- Selon la formule choisie :
 - la réserve ;
 - la réserve avec un capital décès minimal ;
 - la réserve augmentée d'un capital décès.
- avec des garanties complémentaires (optionnelles) suivantes dans le cas de deux têtes assurées :
 - un capital décès complémentaire (si l'assuré décède avant le preneur d'assurance/l'affilié, dans le cadre d'un EIP) et/ou ;
 - un capital décès successif (si les deux assurés décèdent, soit de manière simultanée, soit successivement sur une période de 12 mois).

Garanties complémentaires optionnelles (non disponibles pour la PLCS)

Selon la formule choisie :

- En cas décès par accident :
 - un capital décès complémentaire en cas d'accident (si l'assuré décède dans les 12 mois de la conséquence directe d'un accident).
- En cas d'incapacité de travail :
 - une exonération de primes ;
 - une rente d'incapacité de travail ;
 - une rente de transition.

Dans le cadre de la convention de pension INAMI :

- une rente de survie et/ou ;
- une exonération de primes en cas de congé de maternité en cas d'invalidité de l'assuré et/ou ;
- une rente d'incapacité de travail.

Ces prestations sont détaillées dans le règlement de solidarité. Vérifiez dans quelles situations concrètes et à quelles conditions vous pouvez prétendre au paiement de ces prestations.

Voir page suivante pour la suite du tableau



Comment la pension est-elle constituée ?

Plan for Life + est un produit de pension combinant la branche 21 et/ou la branche 23. Le produit offre une option 'LifeCycle' (voir ci-dessous). **La PLCI et la convention de pension INAMI n'offrent que la branche 21.**

BRANCHE 21

Principe

La réserve est constituée par la totalité des montants nets investis et désinvestis, capitalisés au taux d'intérêt garanti et augmentés de l'éventuelle participation bénéficiaire.

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt est garanti pour la durée du versement et s'élève à 0%. Aucune garantie de taux n'est acquise avant l'affectation du versement. Le taux d'intérêt s'applique sur le montant des primes nettes (après imputation des frais d'entrée et taxes éventuelles).

Participation aux bénéfices

Une participation bénéficiaire peut être attribuée annuellement sur le(s) partie(s) branche 21 de(s) contrat(s), conformément au plan annuel déposé auprès de la BNB, sauf s'il en est exclu dans le Certificat Personnel. Ce plan annuel peut être consulté auprès de l'assureur.

La participation bénéficiaire est déterminée en fonction des résultats réalisés par l'assureur. Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, l'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation aux bénéfices.

Le droit à la participation aux bénéfices dans le cadre d'un contrat individuel dépend du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur. La participation aux bénéfices n'est pas garantie et celle-ci peut fluctuer chaque année.

Rendement du passé

– Les rendements du passé (intérêt garanti et participation bénéficiaire) sont les suivants :

| Année | Rendement |
|-------|-----------|
| 2016 | 2,00% |
| 2017 | 1,90% |
| 2018 | 1,90% |
| 2019 | 1,80% |
| 2020 | 1,80% |
| 2021 | 1,80% |
| 2022 | 2,20% |
| 2023 | 2,30% |

– Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur.

Voir page suivante pour la suite du tableau

BRANCHE 23

Principe

La réserve est constituée par la valeur totale des unités des fonds d'investissement internes affectées au contrat.

Fonds

Plan for Life + propose 24 fonds d'investissement internes. La dénomination, les objectifs de placement, la composition, les clés de répartition et les classes de risque sont disponibles par consultation du règlement de gestion et/ou du site internet www.allianz.be.

Rendement

- Le rendement des fonds d'investissement internes est lié à l'évolution de la valeur de l'unité des fonds. La valeur de l'unité dépend de la valeur des actifs sous-jacents.
- La participation bénéficiaire ne s'applique pas aux fonds d'investissement internes.
- Allianz ne garantit pas le remboursement du capital, ni la valeur et l'évolution des unités. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

Rendement du passé

- Les rendements du passé sont consultables sur le site internet www.allianz.be.
- Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur.

Valeur d'inventaire

- La valeur de l'unité est le prix auquel une unité d'un fonds d'investissement interne est attribuée à un contrat.
- La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds.
- En l'absence de circonstances exceptionnelles, les fonds d'investissement internes sont évalués quotidiennement, et la valeur de l'unité est calculée chaque jour ouvrable (Belgique et étranger).
- La valeur des unités peut être consultée sur www.allianz.be/Valeurs d'inventaire des fonds d'investissement (branche 23) et dans l'Echo/Marchés/Fonds d'Assurances Branche 23 et De Tijd/Markten/Beleggingsfondsen.

Transfert de fonds

- Le preneur d'assurance peut à tout moment effectuer des transferts entre la branche 21 et la branche 23, ainsi qu'entre les fonds de la branche 23.
- Les conditions de transfert sont reprises ci-dessous dans la rubrique « Quels sont les coûts ? ».

Voir page suivante pour la suite du tableau

OPTION LIFECYCLE

Une stratégie de « LifeCycle » porte sur un ensemble de modes de placement de la branche 23, et consiste à réduire progressivement et automatiquement l'exposition au risque.

Cette réduction automatique se produit en fonction d'un horizon de temps et du profil de risque du preneur d'assurance (ou dans le cadre d'un EIP, l'affilié) suivant un plan d'investissement prédéfini et disponible sur www.allianz.be – Liens directs – Documents. Une telle stratégie peut être activée ou désactivée sur un ou plusieurs cadres fiscaux d'assurance-vie du produit de pension Plan for Life +.

Lorsqu'une stratégie de LifeCycle est activée sur un compte d'assurance, il n'est pas possible d'investir dans d'autres modes de placement de la branche 23 (restriction) que ceux propres aux stratégies du LifeCycle. L'assureur transfère les éventuelles réserves constituées dans les fonds d'investissement du compte d'assurance vers ceux relatifs à la stratégie activée.

Lorsqu'une stratégie de LifeCycle est désactivée sur un compte d'assurance, et que le preneur d'assurance (ou dans le cadre d'un EIP, l'affilié) n'en active pas une autre, la restriction mentionnée ci-dessus n'est plus d'application sur ce compte. Par ailleurs, le preneur (ou dans le cadre d'un EIP, l'affilié) doit demander le transfert des réserves constituées au sein des fonds d'investissement relatifs à la stratégie vers d'autres modes de placement choisis par le preneur.

Lorsqu'il y a un changement de stratégie de LifeCycle, l'assureur réajuste les réserves constituées selon le plan d'investissement relatif à la nouvelle stratégie de LifeCycle choisie.

Le preneur d'assurance peut à tout moment investir une partie de ses primes dans un mode de placement de branche 21 lorsqu'un tel mode est prévu sur le compte d'assurance.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Le produit de pension Plan for Life + peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier. Il y aura lieu, dans ce cas, de respecter la législation fiscale. Cette législation dispose plus précisément qu'une avance, ou une mise en gage pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne peu(ven)t être consentie(s) que pour permettre au preneur d'assurance (ou dans le cadre d'un EIP, à l'affilié) d'acquérir, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Espace Economique Européen qui génèrent des revenus imposables.

Voir page suivante pour la suite du tableau



Quelles sont les modalités du paiement des contributions (primes) ?

Les primes sont de minimum 600 euros (taxe sur la prime non comprise) sur base annuelle et réparties sur toutes les assurances-vie du produit. Les versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels sont autorisés. Les primes de risque sont déduites des différents cadres fiscaux de la manière la plus avantageuse pour le client.

Le versement de primes uniques est possible pour l'EIP, la CPTI et la PLCS.

Dans le cadre de la convention de pension INAMI, l'INAMI détermine chaque année le montant de la prime en fonction de la convention INAMI applicable et verse ce montant directement à l'assureur.

Pour la PLCS, l'employeur retient les primes sur le salaire net et les reverse à l'assureur.

Vous pouvez demander une offre afin de connaître la prime exacte et adaptée à votre situation personnelle.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le contrat d'assurance-vie Plan for Life + prend fin au décès de l'assuré, ou à la mise à la retraite du preneur d'assurance (ou dans le cadre d'un EIP, de l'affilié).

Le preneur d'assurance (ou dans le cadre d'un EIP, l'affilié) peut demander sous certaines conditions le versement de sa prestation d'assurance s'il a atteint l'âge légal de (pré)retraite. Des frais peuvent dans ce cas être imputés, lesquels sont détaillés dans la rubrique « Quels sont les coûts ? ».

Le contrat d'assurance-vie Plan for Life + ne donne pas droit au rachat en-dehors des cas mentionnés ci-dessus.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves de l'assurance-vie Plan for Life + peuvent être transférées vers un contrat conclu auprès d'un autre organisme de pension et relevant d'un cadre fiscal identique.

Des frais de transfert s'appliquent et sont détaillés dans la rubrique « Quels sont les coûts ? ».



Quelle fiscalité est d'application ?

Le régime fiscal des primes et des prestations dépend du cadre fiscal auquel apparten(n) t l'(es) assurance(s)-vie du produit de pension Plan for Life +. Ce régime fiscal dépend de votre situation personnelle et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Voir page suivante pour la suite du tableau

Engagement individuel de pension (EIP)

- Taxe sur primes de 4,40%, à l'exception des primes pour les garanties complémentaires en cas d'incapacité de travail (9,25%).
- Les primes sont déductibles par la société dans la limite de la « règle des 80% ».
- Le preneur d'assurance doit verser une cotisation spéciale de 3%, quand au cours d'une année, la somme de la pension légale et des pensions extra-légales dépassent un « objectif de pension ».
- Les réserves (hors participation bénéficiaire éventuelle) sont taxables distinctement à 10% si la prestation est versée à partir de l'âge de la retraite et que l'assuré est resté professionnellement actif jusqu'à cet âge, à 20% si la prestation est versée à l'âge de 60 ans, à 18% si la prestation est versée à l'âge de 61 ans, ou à 16,50% si la prestation est versée à l'âge de 62 ans. Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de maximum 2% sont dues sur le montant total des réserves.
- Le capital décès est taxé à 10% s'il est versé à partir de l'âge légal de retraite, à 16,5% dans les autres cas. Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de maximum 2% sont dues sur le capital décès.
- Le capital décès est soumis aux droits de succession.
- La rente d'incapacité de travail est imposable.

Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants (LPCI) et la convention de pension INAMI

- Pas de taxe sur primes, à l'exception de la taxe de 9,25% sur primes pour les garanties complémentaires d'incapacité de travail.
- Les primes LPCI sont déductibles des revenus professionnels, à l'exception des primes de la convention de pension INAMI.
- Les réserves (hors participation bénéficiaire éventuelle), ou 80% de ces réserves si l'assuré est resté actif professionnellement jusqu'à l'âge légal de retraite, sont taxées sur base d'une rente fictive de conversion. Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de maximum 2% sont dues.
- Le capital décès est taxé sur base d'une rente fictive de conversion. Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de maximum 2% sont dues.
- Le capital décès est soumis aux droits de succession.
- La rente d'incapacité de travail est imposable.

Convention de Pension pour travailleurs indépendants en personne physiques (CPTI)

- Taxe sur primes de 4,40%, à l'exception des primes pour les garanties complémentaires en cas d'incapacité de travail (9,25%).
- Les primes bénéficient d'une réduction d'impôt de 30%, si elles ne dépassent la limite de la « règle des 80% ».
- Le preneur d'assurance doit verser une cotisation spéciale de 3%, quand au cours d'une année la somme de la pension légale et des pensions extralégales dépassent un « objectif de pension ». Les réserves (hors participation bénéficiaire éventuelle) sont taxables distinctement à 10%. Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de maximum 2% sont dues sur le montant total des réserves.
- Le capital décès est taxé à 10%. Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de maximum 2% sont dues sur le capital décès.
- Le capital décès est soumis aux droits de succession.
- La rente d'incapacité de travail est imposable.

Pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (PLCS)

- Taxe sur primes de 4,40%.
- Les primes bénéficient d'une réduction d'impôt de 30% si elles ne dépassent la limite de la « règle des 80% ».
- Les réserves (hors participation bénéficiaire éventuelle) sont taxables distinctement à 10%. Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de maximum 2% sont dues sur le montant total des réserves.
- Le capital décès est taxé à 10%. Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de maximum 2% sont dues sur le capital décès.
- Le capital décès est soumis aux droits de succession.



Quels sont les coûts ?

Des frais sont prélevés sur les primes, les réserves et les paiements anticipés.

Frais d'entrée

Maximum 6% des primes des garanties principales et 16% des primes des garanties complémentaires.

Frais de sortie

Ils s'appliquent par contrat.

- **Branche 21** : 5% du montant des réserves brutes rachetées. Ce taux décroît de 1% par an au cours des 5 dernières années de manière à atteindre 0% au terme du (des) contrat(s) concerné(s). Ce taux est fixé à 0% au terme du contrat ou si le rachat a lieu après le 65ème anniversaire de l'assuré et au plus tôt 10 ans après la date d'effet du (des) contrat(s) concerné(s).
- **Branche 23** : 1,5% du montant des réserves brutes rachetées. Ce taux est égal à 0% si le rachat a lieu plus de 5 années après la date d'effet du premier versement dans ce mode de placement.

Frais de gestion directement imputés au contrat

- **Branche 21** : Aucun.
- **Branche 23** : Les frais de gestion sont inclus dans la valeur de l'unité.

Indemnité de rachat/reprise

Voir frais de sortie ci-dessus.

Frais en cas de transfert

Ils s'appliquent cadre fiscal par cadre fiscal.

- **Branche 21** : Pas de frais s'il n'y a qu'un transfert annuel limité à maximum 10% des montants nets investis au sein de ce mode de placement, et pour autant que le premier transfert intervienne au plus tôt un an après le premier montant net investi dans le mode placement concerné. Dans les autres cas les frais de sortie ci-dessus sont d'application.
- **Branche 23** : Sur l'ensemble des modes de placement branche 23 : 0,5% du montant des réserves liquidées avec un maximum de 100 euros. Une fois par an, dès la deuxième année d'assurance qui suit le premier montant net investi dans ce mode de placement, la (les) personne(s) qui en a (ont) le droit a (ont) la possibilité d'effectuer cette liquidation gratuitement.

Voir page suivante pour la suite du tableau

Activation / désactivation / changement de stratégie de LifeCycle

Lorsque le preneur d'assurance (ou dans le cadre d'un EIP, l'affilié) active ou désactive une stratégie de cycle de vie (sans en activer une autre) sur un compte d'assurance, une indemnité de 0,5% de la valeur des réserves transférées, avec un maximum de 100 euros, est alors appliquée par l'assureur.

Lorsque le preneur d'assurance (ou dans le cadre d'un EIP, l'affilié) change de stratégie de LifeCycle sur un compte d'assurance, aucune indemnité n'est d'application.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

L'assureur envoie annuellement une fiche d'information au preneur d'assurance (ou dans le cadre d'un EIP, l'affilié), reprenant ses données (ou celles de l'affilié, dans le cadre d'un EIP) ainsi qu'une estimation des prestations d'assurance attendues. A cet égard, le preneur d'assurance (ou dans le cadre d'un EIP, l'affilié) peut également consulter le site internet MyPension.

D'autres informations sur le produit sont disponibles en consultant le site internet www.allianz.be, les conditions générales de l'assurance-vie Plan for Life + et le document SFDR Disclosure Précontractuel avec plus d'informations sur les risques de durabilité dans le processus décisionnel d'investissement d'Allianz Benelux SA et des options d'investissement offertes dans ces produits.



Quid des plaintes relatives au produit ?

Vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be. Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be.

Allianz Benelux, société anonyme, BNB N° 0403.258.197, Bld. Roi Albert II, 32 à 1000 Bruxelles, est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour proposer des assurances-vie en Belgique. Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Cette fiche info « Plan for Life + » décrit les modalités du produit applicables le 1 Janvier 2024.